

RAPPORT AU CONSEIL

NO. 1491

REGLEMENT VQZ-2

"SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME
DANS LE SECTEUR DES RIVIÈRES"

REGLEMENT VQZ-2

"SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME
DANS LE SECTEUR DES RIVIÈRES"

REGLEMENT NO VQZ-2

**"SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME DANS LE SECTEUR
DES RIVIERES"**

TABLE DES MATIERES

	<u>ARTICLES</u>
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
<u>CHAPITRE I</u>	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'ÉMISSION DES DIVERS PERMIS	3 à 29
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3 à 7
SECTION II PERMIS DE LOTISSEMENT	8 à 11
SECTION III PERMIS DE CONSTRUCTION	12 à 18
SECTION IV PERMIS D'OCCUPATION	19 à 2.
SECTION V PERMIS D'ENSEIGNE	23 et 24
SECTION VI PERMIS SPÉCIAUX	25 à 29
<u>CHAPITRE II</u>	
NORMES DE ZONAGE	30 à 67
SECTION I CLASSIFICATION DES USAGES	30 à 59
Sous-Section 1 Utilisation agricole	34 et 35
Sous-Section 2 Utilisation industrielle	36 à 39
Sous-Section 3 Utilisation commerciale	40 à 47

Sous-Section 4	
Utilisation institutionnelle	48 à 50
Sous-Section 5	
Utilisation récréative	51 à 53
Sous-Section 6	
Utilisation résidentielle	54 à 59
SECTION II	
ZONES	60 et 61
SECTION III	
LE CAHIER DES SPÉCIFICATIONS	62 à 67
 <u>CHAPITRE III</u>	
NORMES DE LOTISSEMENT	68 à 79
SECTION I	
TRACÉ DES RUES	69 à 76
SECTION II	
LES LOTS	77 à 79
 <u>CHAPITRE IV</u>	
NORMES D'IMPLANTATION	80 à 128
SECTION I	
BATIMENT PRINCIPAL	80 à 95
SECTION II	
BATIMENTS ACCESSOIRES ET ANNEXES, USAGES COMPLÉMENTAIRES	96 à 104
SECTION III	
MARGES	105 à 113
SECTION IV	
AIRES LIBRES	114 à 123
SECTION V	
NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIALES D	

CHAPITRE V

NORMES DE STATIONNEMENT, DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	129 à 140
--	-----------

SECTION I	
NORMES DE STATIONNEMENT	129 à 136

SECTION II	
NORMES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	137 à 140

CHAPITRE VI

NORMES DE CONSTRUCTION	141 à 144
-------------------------------	-----------

CHAPITRE VII

AUTRES NORMES	145 à 157
----------------------	-----------

SECTION I	
NORMES CONCERNANT LES ENSEIGNES	145

SECTION II	
------------	--

SECTION II	
LES ZONES TAMPONS	161 à 163
SECTION III	
LOGEMENT PERMIS AVEC LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX	164
SECTION IV	
LOTISSEMENTS ET CONSTRUCTIONS EN BORDURE DES COURS D'EAU ET DES LACS	165 et 166
SECTION V	
CHALETs	167
SECTION VI	
HABITATIONS EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE OU D'UNE AUTOROUTE	168 et 169
SECTION VII	
PARCS DE MAISONS MOBILES	170 à 173
SECTION VIII	
ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES	174
SECTION IX	
ACCOMMODATION POUR LES USAGES D'UN BATIMENT	175
 <u>CHAPITRE IX</u>	
LES USAGES DÉROGATOIRES	176 à 188
SECTION I	
NATURE DES USAGES DÉROGATOIRES	176
SECTION II	
EXPANSION DES USAGES DÉROGATOIRES	177 à 180
SECTION III	
RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DÉTRUIT	181
SECTION IV	
LOT DÉROGATOIRE	182
SECTION V	

CHAPITRE X

INFRACTIONS ET PEINES

189 à 196

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

197 à 201

REGLEMENT NO VQZ-2

**"SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME DANS LE SECTEUR
DES RIVIERES"**

ATTENDU les pouvoirs octroyés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par l'article 386 dudit chapitre;

ATTENDU la refonte générale des règlements municip

IL est ORDONNÉ et STATUÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, à savoir:

1. Le présent règlement s'applique aux quartiers du secteur Des Rivières décrits aux plans joints aux présentes en annexe A pour en faire partie intégrante.

2. Dans le présent règlement

"Annexe": construction faisant corps avec le bâtiment principal et située sur le même lot;

"Automobile": véhicule de moins de 7 mètres de long et de 2,5 mètres de haut;

"Autoroute": route à grand débit de circulation dont l'accès est limité;

"Cour arrière": espace s'étendant sur toute la largeur du lot, compris entre la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment;

"Cour avant": espace s'étendant sur toute la largeur du lot, compris entre une ligne de rues ou une ligne d'un lot détenu en copropriété donnant sur une rue et le mur de la façade principale du bâtiment;

<

femme, ou ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression du désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou de plusieurs spectateurs.

2° Les établissements qui, en vue d'accroître la demande des biens ou des services qu'ils offrent de manière principale

"Façade principale": soit la partie d'un bâtiment qui contient l'entrée principale lorsque celle-ci fait face à une rue ou à un lot détenu en copropriété donnant accès à une rue, soit la partie d'un bâtiment qui fait face à une rue ou à un lot détenu en copropriété donnant accès à une rue;

"Fondation": partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis;

"Ligne arrière de lot": ligne située au fond du lot;

"Ligne avant de lot": ligne située en front du lot et coïncidant avec la ligne de rue cadastrée ou avec la ligne d'un lot détenu en copropriété donnant accès à une rue;

"Ligne latérale de lot": ligne séparant un lot d'un autre adjacent et reliant

installations pour servir des repas ou pour permettre à la clientèle de les préparer;

"Maison d'hébergement": bâtiment ou partie de bâtiment constitué de plusieurs chambres ou logements où l'on offre à une clientèle en situation d'aide, un gîte et l'entretien ainsi que de l'assistance, de l'encadrement ou des services reliés à la santé ou à la réadaptation sociale, économique ou psychologique à l'exclusion toutefois des services médicaux, paramédicaux et

"Parc de roulottes et terrain de camping": terrain permettant un séjour à court terme aux remorques de voyageurs, aux véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs;

"Passage piétonnier": passage réservé exclusivement à l'usage des piétons;

"Pièce habitable": toute

"Superficie d'un logement": superficie du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon, de garage ou autre dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs;

"Terrain de camping": voir "parc de roulottes";

"Usage principal": la fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'ÉMISSION DES DIVERS PERMIS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Suites données à la demande de permis

L'administration du présent règlement est confiée au chef de la Division des permis. Lorsque le dossier de la demande est complété, celui-ci s'assure de la conformité de la demande avec les dispositions du règlement, avec celles de tous les règlements et avec les conditions établies par le Conseil et fait ensuite rapport à la Commission.

7. Pouvoir de la Commission

La Commission contrôle l'apparence architecturale et la symétrie des constructions dans les différentes zones et, nonobstant tout règlement de construction, elle peut refuser son approbation pour tout permis de construction, de réparation, de démolition ou de lotissement.

2° fournir à la Commission les renseignements qu'elle peut exiger pour une bonne compréhension de l'intention du requérant;

3° s'enquérir des conditions exigibles par la Ville pour la cession et l'ouverture des rues;

4° respecter les données des plans municipaux d'aménagement sanctionnés par le Conseil.

éléments énumérés au paragraphe 1^o, les éléments suivants:

i) les caractéristiques naturelles du terrain (cours d'eau, drains de surface, marécages, roc de surface, boisés, etc.);

ii) le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour la bonne compréhension de la topographie du site;

comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, avec ses amendements existants et à venir, s'appliquent intégralement au territoire visé par le présent règlement.

SECTION III

PERMIS DE CONSTRUCTION

13. Cas d'exception

Il n'est toutefois pas nécessaire d'obtenir un permis de construction pour le peinturage ou pour les menues réparations nécessitées par l'entretien régulier des constructions.

En outre, ne sont pas tenues à l'obligation d'obtenir un permis de construire, les constructions suivantes, si elles respect

**29. Plantation d'arbres sur
la propriété publique**

Personne ne peut faire de plantation sur la propriété publique sans permis écrit du chef de la Division des permis du Service de l'urbanisme émis sur approbation du chef de la Division des parcs du Service des loisirs et des parcs.

CHAPITRE II

NORMES DE ZONAGE

SECTION I

CLASSIFICATION DES USAGES

30.

Groupe Public	I	- à clientèle de voisinage
	II	- à clientèle de quartier
	III	- à clientèle de région
Groupe Récréation	I	- de plein air
	II	- de sport

b) entre les intersections, sur un lot d'angle, des lignes de recul avant et de la chaussée;

c) à moins de 15 mètres de la chaussée de la rue qui, selon le sens du flot de la circulation, constitue l'intersection précédente ni à moins de 7,5 mètres de la chaussée de la rue qui constitue l'intersection suivante;

d) à moins de 2 mètres de la chaussée en bordure de laquelle ils

